

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 92-281 du 23 Septembre 1992

portant ratification de la Résolution  
du Conseil des Gouverneurs du Fonds  
Monétaire International (FMI) rela-  
tive au troisième amendement aux  
Statuts du Fonds.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 92-014 du 13 Juillet 1992 portant ratification de la Résolution du Conseil des Gouverneurs du Fonds Monétaire International (FMI) relative au troisième amendement aux Statuts du Fonds ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T :

Article 1er. - Est ratifiée la Résolution du Conseil des Gouverneurs du Fonds Monétaire International (FMI) relative au troisième amendement aux Statuts du Fonds et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 Septembre 1992

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,

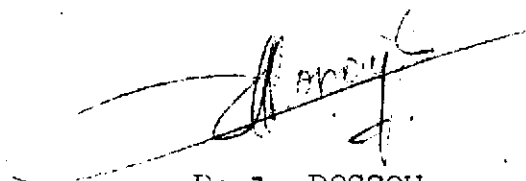


Désiré VIEYRA.-

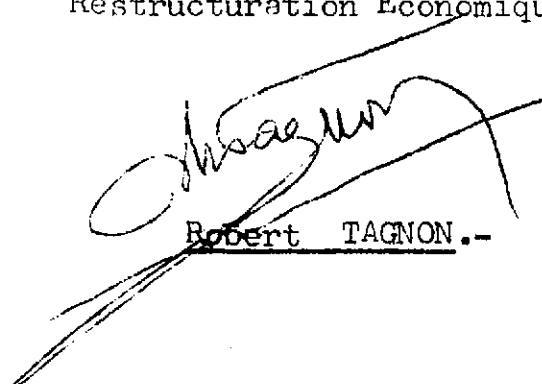
.../...

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Plan et de la  
Restructuration Economique,

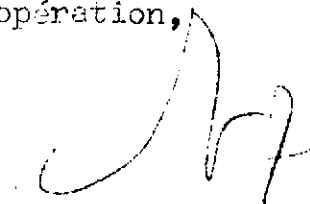


Paul DOSSOU.-



Robert TAGNON.-

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 18  
SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-INSAE 3 UNB-  
FASJEP-ENA 3 IGAA-GCONB-DLC 3 JO 1.-

**TROISIEME  
AMENDEMENT AUX STATUTS  
DU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL**

Les gouvernements au nom desquels est signé le présent Accord conviennent de ce qui suit :

1. Le texte de l'article XXVI, section 2, sera amendé comme suit :

"a) Si un Etat membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds. Aucune disposition de la présente section n'est réputée limiter la portée des dispositions de la section 5 de l'article V, ou de la section 1 de l'article VI.

b) Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une déclaration d'irrecevabilité visée au paragraphe a) ci-dessus, l'Etat membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut, par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, suspendre les droits de vote de l'Etat membre. Les dispositions de l'annexe L s'appliquent durant la période de suspension. Le Fonds peut, par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du total des voix attribuées, révoquer à tout moment la suspension.

c) Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une décision de suspension visée au paragraphe b) ci-dessus, l'Etat membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, il peut être mis en demeure de se retirer du Fonds, par une décision du Conseil des gouverneurs prise à la majorité des gouverneurs disposant de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.

d) Des règlements doivent être adoptés, qui assureront qu'avant de prendre à l'encontre d'un Etat membre l'une des mesures visées aux paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, le Fonds informera celui-ci, en temps raisonnable, des griefs formulés contre lui et lui donnera la possibilité d'exprimer son point de vue tant oralement que par écrit".

2. Une nouvelle annexe L, dont le texte suit, sera ajoutée aux Statuts.

**"Annexe L**

Suspension des droits de vote

En cas de suspension des droits de vote d'un Etat membre en vertu de la section 2 b) de l'article XXVI, les dispositions ci-après s'appliquent :

1. L'Etat membre ne pourra pas :

- a) participer à l'adoption d'un projet d'amendement aux présents Statuts ou être pris en compte dans le nombre total des Etats membres à cet effet, sauf si l'amendement doit être accepté par tous les Etats membres en application de l'article XVIII, section, paragraphe b) ou porte exclusivement sur le Département des droits de tirage spéciaux ;

- b) nommer un gouverneur ou un gouverneur suppléant, nommer un conseiller ou un conseiller suppléant, ou bien participer à leur nomination, nommer un administrateur, en élire un ou participer à son élection.
2. Le nombre des voix attribué à l'Etat membre ne peut être exprimé dans aucun organe du Fonds. Il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre total des voix attribuées, sauf aux fins de l'acceptation d'un projet d'amendement portant exclusivement sur le Département des droits de tirage spéciaux.
3. a) Le gouverneur nommé par l'Etat membre et son suppléant cessent d'exercer leurs fonctions.
- b) Le conseiller et le conseiller suppléant nommés par l'Etat membre, ou à la nomination desquels l'Etat membre a participé, cessent d'exercer leurs fonctions, sous réserve que, si ce conseiller était habilité à exprimer le nombre des voix attribué à d'autres Etats membres dont les droits de vote n'ont pas été suspendus, un autre conseiller et un autre suppléant seront nommés par ces autres Etats membres conformément à l'annexe D, et, en attendant cette nomination, le conseiller et son suppléant resteront en fonction, mais seulement pendant une période de trente jours au maximum à compter de la date de la suspension.
- c) L'administrateur nommé ou élu par l'Etat membre, ou à l'élection duquel l'Etat membre a participé, cesse d'exercer ses fonctions, sauf si cet administrateur était habilité à exprimer le nombre de voix attribué à d'autres Etats membres dont les droits de vote n'ont pas été suspendus. Dans ce dernier cas :
- i) s'il reste plus de quatre-vingt-dix jours avant la prochaine élection ordinaire d'administrateurs, un autre administrateur sera élu, à la majorité des voix exprimées, par ces autres Etats membres pour la période restant à courir ; en attendant cette élection, l'administrateur nommé ou élu restera en fonction, mais seulement pendant une période de trente jours au maximum à compter de la date de la suspension ;
  - ii) s'il reste moins de quatre-vingt-dix jours avant la prochaine élection ordinaire d'administrateurs, l'administrateur nommé ou élu continuera à exercer ses fonctions pendant la période restant à courir.
4. L'Etat membre est habilité à déléguer un représentant pour assister à toute réunion du Conseil des gouverneurs, du Collège ou du Conseil d'administration, lorsque ces réunions sont consacrées à l'examen d'une demande faite par ledit Etat membre ou d'une question qui le concerne particulièrement, mais non aux réunions des comités de ces organes, lorsque ces questions y sont examinées".
3. L'alinéa ci-après sera ajouté à la section 3 i) de l'article XII :
- "v) Lorsque la suspension des droits de vote d'un Etat membre est révoquée en vertu de la section 2 b) de l'article XXVI et que ledit Etat membre n'est pas autorisé à nommer un administrateur, cet Etat

membre peut convenir avec tous les Etats membres qui ont élu un administrateur que les voix qui lui sont attribuées soient exprimées par cet administrateur, sous réserve que, si aucune élection ordinaire d'administrateurs n'a eu lieu pendant la période de suspension, l'administrateur à l'élection duquel l'Etat membre avait participé avant la suspension de ses droits de vote, ou son successeur élu en vertu des dispositions du paragraphe 3 c) i) de l'annexe L ou de l'alinéa f) ci-dessus, sera habilité à exprimer les voix attribuées audit Etat membre. L'Etat membre sera réputé avoir participé à l'élection de l'administrateur habilité à exprimer les voix attribuées à cet Etat membre".

4. L'alinéa ci-après sera ajouté au paragraphe 5 de l'annexe D :

"f) Lorsqu'un administrateur est habilité à exprimer les voix attribuées à un Etat membre en vertu de la section 3 i) v) de l'article XII, le conseiller nommé par le groupe dont les membres ont élu l'administrateur sera habilité à voter et à exprimer les voix attribuées à cet Etat membre. L'Etat membre sera réputé avoir participé à la nomination du conseiller habilité à voter et à exprimer les voix attribuées à cet Etat membre".